

AVIS du CONSEIL BENELUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Evaluation du droit des dessins ou modèles dans l'UE

Le Conseil Benelux de la Propriété intellectuelle (Conseil Benelux) a pris connaissance de la demande du Directeur général de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (BOIP) d'émettre un avis dans le cadre de l'étude de la Commission européenne sur l'évaluation du droit européen des dessins et modèles (document de travail).

Le Conseil Benelux a discuté de cette question lors de sa réunion du 8 juillet 2020, qui s'est déroulée en ligne dans le cadre de la situation COVID-19. Pour les détails de la discussion, il convient de se référer au procès-verbal de cette réunion.

A la suite de cette demande, le Conseil Benelux présente l'avis suivant :

1. L'existence de systèmes de protection parallèles au niveau national et au niveau communautaire

L'une des questions clés posées par la Commission concerne l'opportunité de maintenir la coexistence des systèmes de protection. Étant donné le grand succès du dessin ou modèle communautaire, la question se pose de savoir s'il est souhaitable que les dessins ou modèles nationaux continuent d'exister. Pour les demandeurs du Benelux également, le dessin ou modèle communautaire est un instrument populaire ; sur l'ensemble des demandes de dessin ou modèle déposées par des entreprises du Benelux, +/- 14% sont encore des dessins ou modèles Benelux et pour le reste (c'est-à-dire +/- 86%), le choix se porte sur le dessin ou modèle communautaire.

Le Conseil Benelux est d'avis que la coexistence de systèmes de modèles européens et nationaux ne peut être un choix par État membre : il serait étrange de les laisser exister dans un pays et pas dans un autre. Le Conseil Benelux constate en outre qu'il n'y a pas d'unanimité (politique) au niveau européen pour abolir les systèmes nationaux. Le maintien des systèmes de protection parallèles est donc un fait acquis. Il est également à noter que le nombre de demandes de modèles Benelux n'est pas pour autant négligeable. Dans l'hypothèse du maintien du modèle Benelux, la question se pose de savoir si des mesures peuvent éventuellement être prises pour rendre ce régime de protection plus attrayant pour les utilisateurs, telles que l'abaissement des seuils procéduraux ou financiers par une simplification ou une réduction des taxes.

Le Conseil Benelux est d'avis que la différence d'attractivité s'explique principalement par la différence d'étendue territoriale de la protection, selon laquelle - contrairement aux marques soumises à une obligation d'usage - il n'y a pas d'obstacle à opter pour une protection territorialement plus large des dessins et modèles. C'est également bientôt une nécessité, car le Benelux est une économie très ouverte. Le Conseil Benelux accueille bien sûr favorablement toutes les mesures visant à rendre le système aussi convivial que possible, mais ne pense pas que celles-ci doivent avoir pour objectif premier d'avoir un effet sur la popularité du dessin ou modèle Benelux. Toutefois, il convient de noter que les taxes du modèle Benelux sont élevées

par rapport aux autres systèmes nationaux. En particulier dans les grands pays comme la France et l'Allemagne, elles sont beaucoup plus faibles, ce qui pourrait (en partie) expliquer le nombre (relativement) élevé de dessins et modèles nationaux dans ces pays.

2. Sensibilisation des entrepreneurs à l'existence de la protection des dessins et modèles

La promotion de la protection des marques et des modèles est mentionnée dans la CBPI comme l'une des tâches officielles du BOIP. C'est un défi, surtout pour les dessins et modèles. Il s'agit d'un droit de propriété intellectuelle relativement peu connu, dont l'importance est plus difficile à expliquer en raison du chevauchement avec d'autres régimes de protection, tels que le droit d'auteur et l'imitation servile.

Le Conseil Benelux est d'avis que les avantages du droit des dessins et modèles sont que le droit des dessins et modèles enregistrés offre un moyen de preuve facile et, sur certains points, une meilleure position grâce à une présomption de preuve en faveur du déposant. En général, l'impression est que le droit des dessins et modèles régit principalement la protection du point de vue de l'entrepreneur, le droit d'auteur du point de vue de l'auteur. En outre, il est à noter que, par rapport à d'autres droits de propriété intellectuelle (en particulier les brevets), il est vrai que le droit des dessins et modèles n'est pas soutenu par les dispositions fiscales qui existent dans différents pays pour stimuler l'innovation.

3. Protection (définition du dessin ou modèle, pièces de rechange)

Le Conseil Benelux constate que l'Allemagne et la France ont maintenant pris des mesures en vue d'une certaine libéralisation de la protection des pièces de rechange, de sorte que la voie peut être ouverte à une harmonisation sur ce point. Toutefois, cette libéralisation ne va pas aussi loin que le système actuel du Benelux. Il y a donc une probabilité que la libéralisation dans la CBPI doive être partiellement remise en cause si un accord européen est conclu.

Le Conseil Benelux note qu'il est particulièrement souhaitable qu'une harmonisation soit réalisée sur ce sujet important. Les différences existantes entre les pays sont une source d'insécurité juridique et devraient être éliminées. Le Conseil Benelux n'a pas d'opinion arrêtée sur la question de savoir quelle direction cette harmonisation doit prendre - libéralisation ou justement pas. Plusieurs membres indiquent qu'ils veulent être pragmatiques ; ce serait bien si un accord pouvait être conclu, mais si ce n'est pas le cas, ils font valoir que le reste de la discussion ne devrait pas être bloqué par cet échec.

4. Exigences de représentation

Le Conseil Benelux est également favorable à une harmonisation en ce qui concerne les exigences (techniques) relatives à la représentation des dessins et modèles. Le maximum de 7 reproductions existant à l'EU IPO (au BOIP, ce nombre est illimité) semble suffisant. En outre, une application sans ambiguïté des "disclaimers" et une vue à 360 degrés sont mentionnées.

5. Etendue de protection

Plusieurs membres sont d'avis que, du point de vue de la sécurité juridique, l'objet de la protection devrait être défini plus distinctement. Selon eux, la protection ne devrait pas

s'appliquer (universellement) à une création abstraite, mais devrait être liée à un produit spécifique (principe de spécialité). Bien que la jurisprudence du Benelux (arrêt *Kinderkapperstoel*) ait pu être quelque peu restrictive, ils estiment que la jurisprudence récente de la CJUE va très loin dans le sens d'une protection universelle.

6. *Examen quant au fond / procédures de nullité auprès des offices nationaux*

Le Conseil Benelux est plutôt réticent à l'idée d'introduire un examen plus substantiel par le BOIP. Bien que cela puisse avoir une valeur ajoutée (notamment la fiabilité du registre et éventuellement une présomption de validité), cela rendrait probablement la procédure tellement plus lourde (étant donné la nature technique de l'examen) et coûteuse (étant donné le volume plutôt limité) que les avantages ne l'emporteraient pas sur les inconvénients. En outre, dans les affaires de droits de dessins et modèles, le droit d'auteur et l'imitation servile sont généralement invoqués également, ce qui peut souvent rendre les actions en justice plus attrayantes. Si l'on opte finalement pour un examen de fond, on pourrait envisager de s'associer à d'autres organismes qui effectuent déjà des examens de fond (ce qui est conforme à la procédure applicable aux brevets, dans laquelle de nombreux organismes confient l'examen à l'OEB).

* * *

septembre 2020